

## **GE\_GERICHTE ATAS/1344/2014 vom 23. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1344\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1344_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1344/2014 du 23 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1344/2014 del 23 dicembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

Le 28 novembre 2014, l'assurée a précisé qu'« elle avait pensé qu'il s'agissait uniquement de sa capacité ménagère en lien avec la fracture de la cheville engendrée par son accident du 13 août 2012. De plus, elle avait considérablement minimisé son handicap lié à ladite lésion ». Elle produit une attestation établie par le Dr D\_\_\_\_\_ le 26 novembre 2014, un courrier du Dr E\_\_\_\_\_, oncologue, daté du 27 novembre 2014, ainsi que des certificats d'arrêt de travail attestant d'une incapacité de travail à 100% du 7 mai au 21 novembre 2014. Les deux médecins font état d'un pronostic très réservé.

#### **E. 16**

Invité à se déterminer, l'OAI a, le 17 décembre 2014, maintenu ses conclusions. Il relève que les nouveaux éléments médicaux produits par l'assurée confirment l'incapacité totale de travailler, ce qui a été admis. S'agissant de la part consacré aux tâches ménagères, il ne voit aucune raison pour s'écarter des conclusions de l'enquête réalisée le 7 janvier 2014, et complétée le 29 octobre 2014.

#### **E. 17**

En l'espèce, l'OAI a retenu que l'assurée aurait, en bonne santé, exercé une activité lucrative à 49% et aurait partant consacré la part restante, de 51%, aux tâches ménagères, ce que l'assurée ne conteste pas. C'est dès lors à bon droit que l'OAI a fait application de la méthode mixte pour évaluer son invalidité.

#### **E. 18**

Il s'agit à ce stade de déterminer quelle est la capacité de travail de l'assurée.

#### **E. 19**

Il n'est pas contesté que l'assurée présente une incapacité entière de travailler.

#### **E. 20**

S'agissant des empêchements à accomplir les tâches ménagères, une enquête a été réalisée le 7 janvier 2014 au domicile de l'assurée.

#### **E. 21**

Il ressort plus particulièrement de cette enquête : - pour l'alimentation un empêchement pondéré de 9% et une exigibilité de 3%, - pour l'entretien du logement (épousseter, passer l'aspirateur, entretenir les sols, nettoyer les vitres, faire les lits), un empêchement pondéré de 10% et une exigibilité de 4%, - pour les soins aux enfants ou aux autres membres de la famille, un empêchement pondéré de 5% et une exigibilité de 5%. Il n'a été retenu aucun empêchement pour la conduite du ménage, les emplettes et courses diverses, la lessive et l'entretien des vêtements. Il a par ailleurs été pris en compte la présence du fils âgé de 22

ans sous le même toit. Celui-ci est autonome mais est sans travail. S'agissant des soins aux enfants plus particulièrement, il est indiqué que « depuis l'atteinte à la santé, la fille de l'assurée est essentiellement prise en charge par son père, d'autre part, elle vit cinq jours sur sept en internat dans une école spécialisée. L'assurée dit que sa fille lui demande une grande disponibilité, elle est atteinte d'un handicap que l'assurée ne décrit que partiellement. L'assurée dit que depuis l'atteinte à la santé elle n'arrive plus à prendre soin de sa fille de la même manière, elle se

A/1711/2014 - 11/12 - décharge sur l'institution spécialisée et sur son mari. Elle ne la voit que lorsqu'elle rentre un week-end sur deux. » Il est par ailleurs précisé que : « depuis l'atteinte à la santé, l'assurée fait la lessive pour son fils et elle-même, elle dit qu'elle étend le linge dans le salon sur un étendage, elle dit qu'elle n'a jamais repassé. Elle dit que son fils peut aussi lancer une machine de temps en temps lorsqu'il voit qu'il y a du linge à laver. Il range et plie ses affaires, l'assurée range les siennes. Pour la fille, l'assurée n'a plus besoin de faire de lessive depuis qu'elle vit en internat. » Il est enfin ajouté que « depuis l'atteinte à la santé l'assurée ne fait plus ses courses à vélo, elle prend le bus qui la pose devant la Coop non loin de chez elle. Elle fait les courses deux fois par semaine. Elle a un caddie pour ne pas devoir porter. Lorsqu'elle rentre dans son immeuble, elle demande de l'aide aux voisins ou encore à son fils pour monter les courses. Lorsque personne ne l'aide, elle pose le sac sur chaque marche. Elle range les courses dans les armoires sans aide. Lorsqu'elle est sortie de l'hôpital, l'assurée a bénéficié d'une aide pour faire les courses une fois par semaine ». Dans sa note complémentaire, l'enquêtrice a notamment expliqué pour quel motif elle n'avait finalement pas retenu d'empêchement pour effectuer les courses. L'empêchement de l'assurée à accomplir les tâches ménagères a ainsi été fixé à 20%. Force est de constater que cette enquête, complétée sur demande de la chambre de céans, respecte les réquisits posés par la jurisprudence et a valeur probante. Il y a à cet égard lieu de rappeler qu'en principe, le juge n'intervient pas dans l'appréciation de l'auteur du rapport sauf lorsqu'il existe des erreurs d'estimation que l'on peut clairement constater ou des indices laissant apparaître une inexactitude dans les résultats de l'enquête. Or, en l'espèce, rien ne permet de dire que l'évaluation faite par l'enquêtrice serait erronée. Il convient au demeurant de relever qu'aucune exigibilité n'a été retenue pour une tierce personne. Il se justifie dès lors de confirmer l'empêchement établi lors de l'enquête du 7 janvier 2014, soit celui de 12%.

## **E. 22**

Le taux d'invalidité doit, au vu de ce qui précède, être calculé sur la base d'un taux d'invalidité de 100% s'agissant de la part professionnelle et d'un taux d'empêchement à accomplir les tâches ménagères de 12%, ce qui donne un degré d'invalidité de 33%, insuffisant pour ouvrir droit à une rente d'invalidité (art. 28 al. 2 LAI). Aussi le recours ne peut-il être que rejeté.

## **E. 23**

Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1bis LAI), il convient de renoncer à la perception d'un émolument, l'assurée étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986; RS E 510.03).

A/1711/2014 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.